



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET L'AGRICULTURE
Affaire suivie par : Daniel ROBBE
Tél. : 02 40 67 23 27
Fax. : 02 40 67 24 59
daniel.robbe@equipement-agriculture.gouv.fr

Arrêté n° 2009/DDEA/

Arrêté portant sur les catégories de coupes dispensées de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L130-1 et R130-1 ;

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire en date du 29 septembre 2009 ;

Considérant qu'au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, le préfet peut définir des catégories de coupes dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du même code ;

Considérant qu'il est opportun de dispenser certaines coupes de la déclaration préalable afin de permettre la libre réalisation d'opérations de gestion courante dans les zones boisées des communes ayant prescrit l'établissement d'un plan local d'urbanisme et dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Sont dispensées de déclaration préalable les coupes suivantes :

Dans les bois et forêts, les coupes portant sur une emprise annuelle de moins de 4 hectares :

- Catégorie 1 : coupes rases de taillis simple (brins issus de repousses sur souches) parvenus à maturité et permettant la repousse de rejets dans de bonnes conditions.
- Catégorie 2 : coupes d' éclaircie prélevant au maximum 50 % du volume des arbres de futaie (arbres issus de graines), à condition de maintenir un nombre minimum de tiges d'avenir correctement réparties :
 - 100 tiges par hectare dans les futaies pures,
 - 50 tiges par hectare dans les futaies avec un accompagnement de taillis.
- Catégorie 3 : les coupes rases de peupleraies, sous réserve de la reconstitution de l'état boisé.

Dans les haies et les alignements, les coupes portant sur un linéaire annuel de moins de 200 mètres :

- Catégorie 4 : les coupes de cépées (brins issus de repousses sur souches) parvenues à maturité et permettant la repousse de rejets dans de bonnes conditions.
- Catégorie 5 : les coupes des houppiers des arbres régulièrement traités en têtard ou en émonde permettant le développement de repousses dans de bonnes conditions.

Article 2 – Les exemptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux espaces boisés classés situés à l'intérieur :

- d'une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme approuvé et rendu public,
- d'une zone d'aménagement concerté,
- d'un territoire compris dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou un secteur sauvegardé.

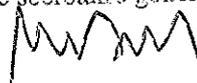
Article 3 – L'arrêté de dispense d'autorisation de coupes d'arbres par catégorie n° 93PE99 du 31 mars 1993 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le Commandant du groupe de gendarmerie et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 NOV. 2009

Le PREFET

pour le préfet
le secrétaire général



Michel PAPAUD